

De l'Ancien Régime au Nouveau

La masculinité au fondement de la modernité

Paru dans Joan Scott & Bruneau Perreau (dir.), Les Défis de la République. Genre, territoire, citoyenneté. Paris, Presses de Sciences Po, 2017

« Dans les monarchies, elles ont à craindre le ridicule, et dans les républiques la haine. » (Germaine de Staël, 1800).

Eussent-elles connu cette réflexion (et celles d'autres contemporain-es) sur les différences entre l'avant et l'après-Révolution, les militantes qui initièrent la mobilisation pour la parité pouvaient difficilement en profiter. L'ignorance historique et la confusion conceptuelle étaient alors considérables, et réfléchir sur l'Ancien Régime, totalement hors de propos.

D'une part, quand ils abordent la question politique, les écrits de l'époque mélangent démocratie, république et système représentatif, comme s'il s'agissait de synonymes. République et France forment un autre couple de synonymes, comme si treize siècles de monarchie ininterrompue n'avaient pas davantage formé l'identité de ce pays, sans parler de la Restauration ni des deux Empires du XIX^e siècle. Le tout est invariablement identifié au progrès, en dépit de statistiques qui démontrent que les pays dits « en voie de développement » ont souvent plus de députées et de cheffes d'État que les pays dits « développés ». D'autre part, quand ces textes comportent une dimension historique, 1789 en bouche l'horizon : « C'est de la Révolution qu'il nous faut partir pour comprendre cela » (c'est-à-dire le retard français), disent par exemple Françoise Gaspard, Claude Servan-Schreiber et Anne Le Gall dans *Au pouvoir, citoyennes!*, l'ouvrage qui fut à l'origine de la mobilisation¹.

Dans le contexte de célébration du bicentenaire de la Révolution française, examiner la situation des femmes avant 1789 semble sans intérêt : à l'évidence, leur sort est exécration depuis toujours – en dépit des quelques noms conservés par la tradition politique ou littéraire, toujours mis au compte des « exceptions », et donc vides de sens. S'il y a bien, ici ou là, un reproche adressé aux révolutionnaires, c'est d'avoir abandonné les femmes à ce sort immuable. Au mieux (l'idée a émergé lors du bicentenaire), c'est de les y avoir maintenues : « Cette Révolution, poursuivent les auteures, a, tout simplement, "oublié" de poser comme fondateur de l'ordre social et politique le droit des femmes à l'égalité. "Oublié", pour mieux les écarter². »

Mais pourquoi ? Pourquoi les révolutionnaires auraient-ils voulu « écarter » les femmes ? Pourquoi ont-ils refusé d'entendre leurs protestations, remises en lumière en 1989 avec les éditions de leurs écrits, dont la fameuse Déclaration des droits de la femme d'Olympe de Gouges ? Ne se serait-il pas passé, avant cette période, quelque chose qui expliquerait cette détermination farouche ? Quelque

1. Françoise Gaspard, Claude Servan-Schreiber et Anne Le Gall, *Au pouvoir citoyennes ! Liberté, égalité, parité*, Paris, Seuil, 1992, p. 41.

2. *Ibid.*

chose d'autre que les rêves différentialistes de Rousseau – seul coupable identifié, en général, dans la nuit qui précède le grand événement ? Comme la plupart des intellectuel.le.s féministes de l'époque, les auteures du livre ne se posent pas encore cette question. Le doute affleure pourtant sous leur plume : « Si des voix s'étaient élevées avant 1789 pour revendiquer l'égalité des femmes, l'histoire de ce temps, telle qu'on nous la raconte, n'en rend que faiblement l'écho³. » Les ouvrages de Maïté Albistur et Daniel Armogathe (*Histoire du féminisme français. Du moyen âge à nos jours*, 1977 ; *Le Grief des femmes. Anthologie de textes féministes du Moyen Âge à la Seconde République*, 1978) témoignent pourtant du contraire, pour ne parler que de livres récents. Mais la « propagande républicaine » est si forte que le message reçu cinq sur cinq par tout enfant de France est unique : le progrès social a commencé en 1789, voire en 1870.

Aucune des signataires ne paraît alors avoir connaissance du livre issu du seul colloque du bicentenaire consacré à l'avant-Révolution, *Femmes et Pouvoirs sous l'Ancien Régime*, réuni à l'initiative de Danielle Haase-Dubosc et de moi-même, et publié en 1991. La lecture de ce livre, contemporaine des premières réunions du réseau Femmes pour la parité, ouvre des horizons insoupçonnés à l'agrégée d'histoire qu'est Françoise Gaspard. Nous nous engageons aussitôt dans la préparation d'une rencontre résolument pluriséculaire, *La Démocratie « à la française » ou les femmes indésirables*, qui se tient à quelques jours de la publication du « Manifeste des 577 pour une démocratie paritaire » initié par le Réseau (*Le Monde*, 19 novembre 1993). Colloque que nous dédions symboliquement à Olympe de Gouges, exécutée deux cents ans plus tôt (3 novembre 1793). Françoise Gaspard se penche sur un sujet qui lui tient à cœur : « Franc-maçonnerie, République et exclusion des femmes », en vouant une bonne part de sa réflexion à la maçonnerie de la seconde moitié du XVIII^e siècle, où les femmes sont partiellement admises. D'autres chercheuses valorisent les pratiques plus égalitaires auxquelles la Révolution met un terme, en évoquant les XVII^e et XVIII^e siècles. La philosophe Geneviève Fraisse formule pour sa part une idée originale pour expliquer la difficulté des femmes à accéder aux fonctions représentatives : « Mon hypothèse est que fonctionne encore la loi salique, cette loi française, d'abord française, qui interdit la transmission de la couronne à une femme⁴. »

Cette hypothèse fait à nouveau l'impasse sur l'Ancien Régime, où les reines se succèdent au pouvoir à certaines périodes. Elle est pourtant pour moi d'une richesse insoupçonnée : à la mesure même de la contradiction qu'elle soulève, que je suis incapable d'expliquer et qu'aucun des outils à ma disposition ne me permet de comprendre. Je me suis donc lancée dans une enquête de longue haleine⁵, qui m'a conduite aux origines du royaume (la loi salique étant censée provenir des Francs saliens) et qui ira jusqu'à nos jours, pour voir s'il est vrai que cette loi « fonctionne encore ». Dans l'intervalle, je me propose ici d'évoquer la transition entre l'Ancien et le « Nouveau Régime », cette entité qui, malgré les

3. *Ibid.*, p. 45.

4. Geneviève Fraisse, « Quand gouverner n'est pas représenter », dans Éliane Viennot (dir.), *La Démocratie « à la française » ou les femmes indésirables*, Paris, Publications de l'Université Paris-7, 1996.

5. Trois volumes ont paru chez Perrin : *La France, les Femmes et le Pouvoir*. 1. *L'invention de la loi salique (V^e-XVI^e siècle)* (2006) ; 2. *Les Résistances de la société (XVII^e-XVIII^e siècle)* (2008) ; 3. *Et la modernité fut masculine (1789-1804)* (2016). Le suivant (rédigé) portera sur la période 1804-1860, le dernier (en cours) sur la période 1860-2000.

caractéristiques communes unissant monarchie, république et empire à partir de 1789, n'est jamais pensée, et quasiment jamais nommée.

C'est peut-être d'abord sous l'angle des rapports entre les sexes que ces régimes se ressemblent, et cet angle de vue n'est pas précisément le préféré des historiens et des politologues. Tous ces régimes, pourtant, permettent à des hommes d'élire d'autres hommes en vue de faire les lois et d'exercer le pouvoir, en excluant les femmes de ces fonctions nouvelles pour eux : de manière absolue jusqu'en 1945, presque absolue ensuite, jusqu'en 1997⁶.

Exclure les femmes du pouvoir : le projet d'un groupe bien particulier

Plusieurs fausses pistes doivent être abandonnées si l'on veut comprendre quelque chose aux énigmes évoquées jusqu'ici. La première est que ce ne sont jamais les familles dirigeantes ni les groupes qui gravitent autour d'elles qui désirent par principe cette exclusion. Même si la conduite des armées et des peuples est considérée comme revenant aux hommes depuis quelques millénaires, certaines situations peuvent exiger des entorses à l'usage le plus répandu. En cas d'absence ou d'incapacité du « chef naturel », mieux vaut rester à la barre avec son épouse, sa veuve, sa fille, sa mère ou même sa sœur, plutôt que passer le gouvernail à un étranger, sous prétexte que les femmes seraient incapables d'exercer la fonction suprême. Ce ressort élémentaire de la vie politique explique que des femmes soient sporadiquement parvenues au pouvoir suprême dans à peu près toutes les contrées connues et qu'il y en ait encore eu tout au long du xx^e siècle, voire de nos jours, dans les pays où la « modernité » peine à remplacer les anciens modes d'exercice du pouvoir.

Les Francs saliens ne font pas exception à cette règle. Jusqu'à leur prise de possession de la Gaule, ils n'ont en propre que des biens meubles, qu'ils partagent entre tous leurs héritier·es. Ils suivent ce modèle pour le royaume, en restreignant très vite son partage aux hommes (à qui est traditionnellement réservée la chefferie). Ce faisant, ils créent à chaque génération des guerres fratricides entre les héritiers, chacun désirant reconstituer à son profit l'ensemble du territoire. C'est la famille royale suivante, plus exactement les descendants de Charlemagne, qui mettent au point la solution : la primogéniture mâle. Dans l'intervalle, toutefois, mais aussi après l'adoption du nouveau système, de nombreuses femmes se voient confier les rênes du gouvernement ou s'en saisissent, le plus souvent comme veuves de rois pourvues d'enfants mâles mineurs, mais aussi quelquefois comme héritières authentiques, ce que l'historiographie française s'échine à cacher. Quoi qu'il en soit, aucun précepte de cet ordre ne figure dans la véritable loi salique, le code civil et pénal mis par écrit sous Clovis et officiellement en vigueur jusque sous Charlemagne. *A fortiori* ne contient-elle aucun principe de mise à l'écart des filles de rois de l'héritage de la couronne – mythe qui ne voit le jour qu'au cours du xv^e siècle. Les hommes qui s'emparent du pouvoir en France dans les années 1310-1320 ne risquent donc pas d'« exhumer la loi salique » ou de l'« invoquer » (selon les formules qu'on trouve encore parfois dans les livres d'histoire), lorsqu'ils

6. L'année 1997 est la première où la proportion de femmes élues à l'Assemblée nationale a dépassé les 10 %, où une femme a pour la première fois exercé un ministère régalien (Élisabeth Guigou, garde des Sceaux), et où plusieurs ministres ont publiquement exigé d'être nommées au féminin. Édith Cressons avait été Première ministre un peu plus de dix mois, entre mai 1991 et avril 1992.

écartent du trône Jeanne de France, une princesse qui aurait dû y monter à la mort de son père⁷. Autre mythe inventé dans la foulée du premier.

L'Église chrétienne n'est pas davantage responsable de l'exclusion des femmes de la sphère politique – encore qu'on se rapproche des coupables. D'abord parce que, ayant réussi à les chasser de son propre appareil au temps où le christianisme devint religion d'État, elle se met à produire quantité de théories légitimant la masculinité du pouvoir. Elle devient, dès lors, un modèle puissant d'institution exclusivement dirigée par des hommes. Deux groupes d'hommes sont en désaccord sur ce sujet dans l'Église chrétienne depuis son origine : ceux qui sont d'abord au service de la foi – et qui se moquent relativement du sexe des « brebis » (on pourrait ajouter aujourd'hui : de même que de leur orientation sexuelle) ; et ceux qui sont d'abord à leur propre service – et qui défendent âprement la domination masculine. Les premiers ont toujours été favorables aux femmes : on en trouve depuis le haut Moyen Âge aux côtés des reines converties et des volontaires pour fonder des monastères, mais aussi, plus tard, auprès des mystiques, des missionnaires, des fondatrices d'instituts éducatifs pour filles, etc. Les seconds, en revanche, militent depuis le temps du Christ pour que les femmes « restent à leur place » : qu'elles ne prophétisent pas, qu'elles n'accèdent pas au ministère sacerdotal, que les religieuses demeurent cloîtrées, etc.

À partir du XIII^e, ce second groupe travaille aussi très activement à la masculinité de la fonction publique et, plus généralement, à celle de tous les emplois de savoir et d'encadrement. Il y parvient grâce à une conjoncture tout à fait particulière. La fin du Moyen Âge est en effet l'époque où les premiers États entament leur construction et où le mouvement d'urbanisation démarre. Immense est alors le besoin en gens capables de déchiffrer les vieilles chartes, de rédiger des règlements, de mettre au point des systèmes fiscaux, de normaliser le droit, etc. Or, à cette époque, l'enseignement est aux mains de l'Église. C'est donc à elle que les pouvoirs temporels confient la création des universités, et c'est tout naturellement qu'elle s'attache à servir ses ouailles. Ou plus exactement : les hommes qui s'engagent dans cette voie réservent à leurs confrères le droit de passer des diplômes – très vite mis au point comme des sésames permettant d'accéder aux métiers prestigieux. Les lettrés d'autres groupes sont exclus de ces nouvelles carrières : les Juifs, les femmes, et même, au début du processus, les chrétiens laïcs. Si ces derniers parviennent rapidement à faire sauter les verrous qui leur sont opposés, les Juifs de sexe masculin doivent attendre la fin du XVIII^e siècle pour y parvenir, c'est-à-dire le temps où on leur accorde les pleines capacités civiques. Quant aux femmes, elles doivent patienter jusqu'au milieu du XX^e siècle pour pouvoir exercer lesdites capacités, quoique la porte des universités ait commencé à s'ouvrir dans les années 1860 et que quelques-unes, dès avant cette époque, se soient vu confier de très hautes charges d'encadrement au service de l'État⁸.

Ajoutons un détail crucial : si les laïcs parviennent si vite à entrer dans la course aux diplômes et aux bonnes places, c'est que leur statut est éminemment

7. Jeanne de France, âgée de six ans en 1316, à la mort de son père Louis X, fut successivement écartée par ses deux oncles paternels, Philippe V en 1317 et Charles IV en 1322, puis par un cousin, Philippe de Valois, en 1328. On lui donna le trône de Navarre en compensation du trône de France. Cela n'empêcha pas les princes lésés par cette série d'usurpations (son fils Charles et celui de sa tante Isabelle, Édouard III d'Angleterre) de déclencher la guerre de Cent Ans.

8. Notamment sous l'égide du ministère de l'Instruction publique, pour l'enseignement féminin, et de l'Intérieur, pour les prisons de femmes.

envié par les religieux qui les ont investies. Bien souvent, ces derniers n'ont qu'une idée en tête : pouvoir se marier, « produire lignée », transmettre leurs positions, leurs biens, parler d'égal à égal avec les autres « chefs de lignée ». Au fond, ces savants n'ont embrassé le statut ecclésiastique que par opportunisme et ils l'abandonnent dès qu'ils le peuvent. En revanche, masculinistes ils sont, masculinistes ils restent. Ils y ont tout intérêt. Comme détenteurs de charges prestigieuses, l'idéologie de la supériorité masculine les protège d'une concurrence déjà grande, que l'ouverture des portes aurait multipliée par deux. Comme maris et pères de famille, elle leur évite de se retrouver à table ou au lit avec une femme leur tenant tête en toute légitimité.

Ces hommes investis dans les emplois supérieurs liés au savoir forment une classe présente dans toute la chrétienté et désignée en France, dès le XII^e siècle, sous le nom de « clergie ». Elle produit toutes les théories sur l'incapacité et l'infériorité de ses rivales et de ses rivaux, mais aussi sur leur dangerosité et donc sur la nécessité de les circonscrire, de les dominer. Elle s'occupe de diffuser ces idées à travers des centaines d'œuvres savantes ou « facétieuses », notamment après l'invention de l'imprimerie. Elle élabore les lois et règlements mettant ces théories en application, à partir du moment où elle est majoritaire dans le Conseil du roi, la Chancellerie, les parlements, les directions des municipalités, les tribunaux, etc. D'où la dégradation du statut juridique et des conditions de travail des femmes qui marque la fin du Moyen Âge, la décadence des couvents féminins, la chasse aux sorcières et, bien sûr, le cadenas laissé sur la porte des collèges et des universités, secteur en pleine expansion pour les seuls hommes chrétiens⁹. Quelques-uns de ses membres, au début du XV^e siècle, inventent la fausse loi salique, règle qu'ils font remonter aux origines du royaume et selon laquelle, lorsqu'un roi n'a pas d'héritier mâle direct, son successeur ne peut être que l'homme le plus proche de lui en ligne masculine (c'est-à-dire sans qu'aucune femme ait jamais interrompu la chaîne)¹⁰.

La clergie, ensuite, vend cette histoire, la vante, met à son diapason l'ensemble des discours d'autorité. Les *Histoires de France* sont réécrites pour insérer la fable aux lieux stratégiques du récit national, tandis que les reines en sont plus ou moins effacées – à l'exception de quelques monstres justifiant à eux seuls la sévère décision des ancêtres (Frédégonde, Brunehaut, Isabeau de Bavière). Les pamphlets contre les nouvelles régentes (Anne de France, Louise de Savoie, Catherine de Médicis, Marie de Médicis, Anne d'Autriche), repoussoirs venant s'ajouter à la première liste, sont remplis de ces raisonnements : comment peut-on laisser des femmes parvenir au gouvernement, alors qu'une loi immémoriale interdite qu'elles héritent du trône ? Des théories politiques surgissent : la loi salique serait la « première loi fondamentale de l'État » (histoire d'en accrocher quelques autres aux basques des rois, pour leur signifier que le « bon plaisir » royal a des limites). Elle serait également la preuve de la supériorité des Français, peuple

9. La même démonstration peut être faite pour la détérioration du statut et des conditions de vie des Juifs (Éliane Viennot, *La France, les Femmes et le Pouvoir. L'invention de la loi salique*, op. cit., p. 216-218, 234-236, 240-241).

10. Ce système est une simple rationalisation des coups d'État intervenus au XIV^e siècle. Mise au compte des Francs, elle est présentée comme ayant toujours été appliquée depuis. La fable s'accompagne de tout un scénario (quel roi l'a instituée, quand, comment, etc.), dont la mise au point prit une bonne cinquantaine d'années, tant il contredisait l'histoire de France.

si grand qu'il « ne peut souffrir d'être dominé par des femmes¹¹ », et d'ailleurs le seul en Europe à avoir résisté à la *gynécocratie*, à avoir maintenu la « loi naturelle ». Il n'est pas jusqu'aux magistrats qui, jugeant les meurtrières de leur mari, ne leur rappellent qu'en France, même les reines obéissent à leurs époux !

Il reste à dire deux choses. Tout d'abord, les Lumières se gardent bien de critiquer cette culture politique. La plupart des historiens s'attachent au contraire à reconduire le mythe national, à le justifier, à poursuivre l'effacement des femmes dans l'histoire de la France. La plupart des philosophes et des médecins se mettent à expliquer qu'hommes et femmes sont moins des êtres distincts par leur degré de perfection (comme le voulait la vieille doctrine aristotélicienne), que par leur destin biologique et social absolument différent – quoique complémentaire : un sexe étant fait pour commander, agir dans la sphère publique, « faire les lois » ; l'autre pour s'occuper des enfants, vaquer dans la sphère domestique, « faire les mœurs »¹².

La seconde chose à noter est que ces théories rencontrent des oppositions nombreuses et véhémentes. De la fin du XIV^e siècle à la fin de l'Ancien Régime, des femmes et des hommes rejettent ces conceptions misogynes, appellent à les combattre, produisent des argumentaires pour les contrer, bref, défendent la thèse de *L'Égalité des hommes et des femmes*, pour reprendre le titre du brûlot de Marie de Gournay (1622). Répondant aux discours misogynes, cette protestation donne lieu à des centaines de livres dans toute l'Europe¹³, et notamment à un genre très particulier d'ouvrages, spécialement consacré à rappeler ce que nient ou taisent les autres : les recueils de femmes célèbres. En les lisant, on apprend que des guerrières, des « emperières », des « inventrices », des savantes, des enseignantes, des « jugesses », des « médecines », des « philosophesses » ont de tout temps existé. Et qu'on n'est pas seul·e à protester !

Si cette production ne s'attaque jamais frontalement au mythe national, soit par ignorance des faits, soit par souci de ne pas rallumer des querelles dynastiques¹⁴, elle aide puissamment à soutenir les efforts des féministes. Son succès est parallèle au développement de l'instruction des filles et des femmes, en plein essor depuis le XVII^e siècle – quoique toujours contenue dans des limites empêchant tout accès à l'université. Nombre de familles trouvent en effet indispensable que les femmes soient éduquées, afin qu'elles puissent accomplir leurs « missions » (préparer la jeunesse, seconder leurs époux, « faire les mœurs »,

11. La formule est récurrente. Voir par exemple, Du Tillet, *Les Mémoires et recherches de Jean Du Tillet, greffier de la cour de Parlement à Paris, Contenant plusieurs choses memorables pour l'intelligence de l'estat des affaires de France*. Rouen, Philippe de Tours, 1578, p. 171.

12. Sur ce basculement : Thomas Laqueur, *La Fabrique du sexe. Essai sur le corps et le genre en Occident*, Paris, Gallimard, 1992, et le second volume de mon étude (« Les résistances de la société, XVII^e-XVIII^e siècle »), chapitre 6, « Nouveau paradigme et anciennes recettes : les Lumières et la construction de la différence des sexes ».

13. Éliane Viennot, *Revisiter la querelle des femmes. Discours sur l'égalité/inégalité des sexes*, Saint-Étienne, Publications de l'Université, 2012-2015, 4 volumes (1. *De 1750 aux lendemains de la Révolution* ; 2. *De 1600 à 1750* ; 3. *De 1400 à 1600* ; 4. *En Europe, de 1400 aux lendemains de la Révolution*).

14. Éliane Viennot, « En parler ou pas ? La loi salique dans les discours politiques féminins au XVII^e siècle », dans Claude La Charité et Roxane Roy (dir.), *Femmes, Rhétorique et Éloquence sous l'Ancien Régime*, Saint-Étienne, Publications de l'Université, 2012 ; Éliane Viennot, « Bagarres mémorielles autour du droit des femmes à régner en France, entre 1750 et 1789 », dans *Revisiter la querelle des femmes...*, vol. 1.

être utiles à leurs semblables, etc.) et vivre de leur travail si personne d'autre ne peut y subvenir.

Cinq années décisives pour l'expulsion des femmes de la sphère publique

Les premières années de la Révolution illustrent jusqu'à un point caricatural ce divorce entre une élite masculine gavée de préceptes misogynes, avide d'améliorer sa position, et une société prête à reconsidérer ce qui, hier, passait pour intouchable. Peu mobilisé par les élections aux États généraux (dispositif en sommeil depuis près de deux siècles et uniquement destiné à lever de nouveaux impôts), le gros du pays entre en mouvement dès juillet 1789, comprenant que « l'Ancien Régime » est mort. Si l'abolition des privilèges inquiète une bonne partie de la noblesse, elle est, pour le reste de la population, le signe que la liberté et l'égalité sont en marche sous la houlette de la nouvelle assemblée. Et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, adoptée fin août, confirme cette impression. Rien n'y révèle ce qui va bientôt paraître au grand jour, à savoir que les « représentants du peuple » sont déjà décidés à distinguer, en son sein, les individus qui jouiront desdits droits et ceux qui ne le pourront pas. Rien même n'indique clairement que les femmes en seront privées, en dépit de la masculinité affichée dans l'ensemble de la Déclaration : les Français-es ont pris l'habitude de cette phraséologie, de cet « homme » au masculin singulier qui pose depuis trente ans pour l'humanité toute entière, notamment dans les œuvres de Rousseau et les articles de l'*Encyclopédie*¹⁵.

Or l'exclusion des femmes de la sphère publique est au cœur du programme de ceux qui se sont constitués en Assemblée nationale constituante, en dépit de leur très faible représentativité (ils n'ont été élus que par environ 10 % de la nation et ils appartiennent presque tous à la clergie : 70 % sont des juristes, auxquels s'ajoutent des diplômés en médecine ou en théologie, des professeurs, des écrivains, des membres d'académies, etc.). Leurs premières décisions témoignent de leur détermination. Alors que la « régénération de la nation » devient le mot d'ordre enthousiaste d'une majorité de Français-es, alors que se multiplient les premiers « dons patriotiques », après celui des femmes artistes de la capitale, le 7 septembre, qui déclenche les hourras de la presse, ces hommes s'occupent de mettre au point les premiers articles de Constitution – qu'ils font signer au roi le 5 octobre, soit le jour même où les Parisiennes entament leur marche triomphale à Versailles. Le troisième de ces articles (sur dix-neuf) décrit en trois points les modalités du pouvoir exécutif pour la période qui s'ouvre : « Que la personne du roi est inviolable et sacrée ; que le trône est indivisible ; que la couronne est héréditaire dans la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle et absolue des femmes et de leur descendance, sans entendre rien préjuger sur l'effet des renonciations¹⁶. »

15. Éliane Viennot, « "L'homme" : une construction politique et langagière des Lumières françaises », discours prononcé à l'Assemblée nationale à l'occasion du lancement de la campagne pour la *Déclaration des droits humains des citoyennes et des citoyens*, avril 2015 <<http://www.elianeviennot.fr/Langue/DDH-2avril.pdf>>

16. Voir *Constitutions of the World, from the late 18th Century to the Middle of the 19th Century*, éd. Horst Dippel. Göttingen, Hubert & Co/GmbH & Co, 2005- (Vol. France et Corse, 2010), p. 33.

Cette dernière clause signifie que les décideurs laissent ouverte l'épineuse question de la validité des prétentions au trône de France des Bourbons d'Espagne, qui y ont officiellement renoncé en 1713. En revanche, leurs idées concernant la capacité des femmes à en hériter sont parfaitement claires : la règle qui s'affiche ici est la traduction pure et simple du système appelé « loi salique » depuis le xv^e siècle et qu'aucun monarque n'a jamais reconnu par un acte officiel. Le parlement de Paris, en revanche, a fait connaître son attachement à ce principe dans une Déclaration publiée le 3 mai 1788, alors qu'il est en révolte ouverte contre le roi : est rappelé « le droit de la maison régnante au trône, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion des filles et de leurs descendants¹⁷ ». Ce même principe est inscrit dans la première Constitution, adoptée en septembre 1791 : « La royauté est indivisible et déléguée héréditairement à la race régnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations dans la race actuellement régnante. » (Titre III, chapitre 2, section 1, article 1). Toute aussi nette est la décision concernant leur présence au gouvernement : « Les femmes sont exclues de la régence. » (*ibid.*, section 2, article 2) Les autres niveaux de la société sont également verrouillés dès la première année. Alors que la France bruise encore de l'extraordinaire « marche des femmes » à Versailles, qui a imposé l'installation à Paris de la famille royale et de l'Assemblée, est votée la *Loi du 22 décembre 1789, relative à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives*, qui règle les modalités des élections prévues pour l'année suivante – les premières de « l'âge de la liberté ». La distinction entre les « citoyens actifs » et les « citoyens passifs » apparaît alors. « Article 3. Les qualités nécessaires pour être citoyen actif sont : 1° d'être Français ou devenu Français ; 2° d'être majeur de vingt-cinq ans accomplis ; 3° d'être domicilié de fait dans le canton, au moins depuis un an ; 4° de payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail ; 5° de n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages. »

Une masse considérable de Français se trouve ainsi exclue de la citoyenneté – ou, plus exactement, de ce que la citoyenneté est en train de devenir. Quant aux femmes, elles ne sont pas évoquées dans ce texte à nouveau entièrement rédigé au masculin. Elles sont néanmoins exclues de fait du dispositif. Les articles suivants de la loi précisent en effet que, pour être reconnu citoyen actif, il faut avoir prêté publiquement le « serment de maintenir [...] la Constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui leur seront confiées » (article 8). Enfin, il est prévu que : « Dans aucune assemblée, personne ne pourra se faire représenter par une autre. » (article 9) ; ce qui était le cas des femmes détentrices du droit de vote dans la plupart des assemblées de l'Ancien Régime.

Un premier pas décisif est ainsi franchi pour transformer en règle l'idéal de séparation des sphères promues par les Lumières : les femmes sont désormais absolument différenciées des hommes, puisque toutes sont traitées de la même manière – toutes exclues des nouveaux droits. Cependant des distinctions sont encore maintenues au sein du groupe des hommes. Leur abandon progressif fait franchir les pas suivants. En 1790, la Constituante est confrontée à des

17. *Remontrances du Parlement de Paris au XVIII^e siècle*, édité par Jules Flammermont, Paris, Imprimerie nationale, 1898, vol. 3, p. 745.

phénomènes de désobéissance : des femmes votent, que le texte de la loi électorale soit trop sibyllin ou que les traditions soient trop fortes. Les « élus » clarifient donc leurs énoncés, tandis qu'ils élargissent le groupe des « actifs ». L'article 3 du titre II de la première Constitution – toujours entièrement au masculin – précise : « Ceux qui, nés hors du royaume de parents étrangers, résident en France, deviennent citoyens français, après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont, en outre, acquis des immeubles ou épousé une Française, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique. » La frontière symbolique capitale de la nationalité tombe ainsi en septembre 1791. Celle de la religion aussi, car toutes les distinctions frappant encore les juifs sont abolies au même moment, alors que le cas des protestants avait été réglé fin 1789. La fraternité n'englobe pas les femmes, mais elle inclut les non-Français et les non-chrétiens... un peu fortunés.

La Législative, elle, est confrontée à la montée du mouvement populaire et à la chute de la monarchie. Elle agrandit encore le corps électoral masculin, grâce à un petit tour de passe-passe lexicologique : la définition de la domesticité masculine est revue à la baisse. Bon nombre d'hommes auparavant exclus deviennent citoyens, tandis que toutes les femmes demeurent hors les murs. En octobre 1792, la notion d'« homme domestique » est devenue quasi oxymorique, celle de « femme domestique » quasi pléonastique. Enfin, confrontée à la guerre et à la radicalisation du mouvement populaire, la Convention décrète l'abandon de toutes les clauses restrictives pour les hommes : selon la Constitution de l'an I votée en juin 1793, tous sont citoyens et soldats. Les femmes ne sont pas concernées. Le mot « femme » n'apparaît d'ailleurs pas dans ce texte, d'autant qu'il n'y a plus besoin, ici, de préciser qu'elles sont exclues du trône et de la régence. Sur la citoyenneté, il y a pourtant eu un débat à l'Assemblée, et la question a été rapidement tranchée, malgré la prise de position héroïque – au bas mot – de Pierre Guyomar, député des Côtes-du-Nord. Non seulement ce négociant en draps osa défendre son point de vue devant l'Assemblée, mais il alla jusqu'à publier son discours, *Le Partisan de l'égalité politique entre les individus, ou problème très important de l'égalité en droits et de l'inégalité en fait*.

Quant à la question des armes, elle a été tranchée peu auparavant, par l'article 11 de la loi du 30 avril 1793 : « Les femmes qui servent dans les armées seront exclues du service militaire. Il leur sera donné un passeport et cinq sous par lieue pour rejoindre leur domicile¹⁸. » Le port des armes constitue en effet, avec le vote, le second volet de la nouvelle citoyenneté. Là encore, du côté des femmes, les traditions militent pour une certaine tolérance. Beaucoup savent alors se battre, quelle que soit l'arme : c'est souvent une affaire de nécessité, et la chose s'apprend en famille. Dans les villes, les « chefs de feu » sont assignées au service militaire – même si elles ne l'exercent généralement pas elles-mêmes. Les unes et les autres, de toute manière, prêtent main-forte lorsque le danger est aux portes et, si elles en sont capables, elles se battent physiquement. Enfin, des femmes servent dans les armées, soit en tant que telles (les enrôlements étant fondés sur le volontariat), soit déguisées, pour accompagner mari ou amant.

18. Cité par Christine Fauré, « Doléances, déclarations et pétitions, trois formes de la parole publique des femmes sous la Révolution », *Annales historiques de la Révolution française*, 344, avril-juin 2006 (« La prise de parole publique des femmes », sous la dir. de Christine Fauré, en ligne), § 44.

Pendant les premières années de la Révolution, cette tolérance a pris des aspects de pleine reconnaissance. Dès le printemps 1790, des bataillons de femmes se sont formés dans les provinces françaises, au vu et au su de leurs pères, frères, maris, fils et amis, qui les applaudissent, et même les entraînent. Les fêtes de la Constitution, durant l'été, ont été dans de nombreuses villes l'occasion de défilés en armes des deux sexes. Deux ans plus tard, l'entrée en guerre de la France a provoqué de nouveaux enrôlements, y compris à Paris – pourtant beaucoup moins enthousiaste que le reste du pays, en raison de l'exceptionnelle concentration de membres de la clergie vivant dans ses murs. Symboles de l'unité de la nation autour de ses objectifs politiques (à un moment où cette unité est déjà partiellement en miettes), les exploits des soldates sont consignés dans la presse, et même parfois salués à l'Assemblée¹⁹.

Les conventionnels choisissent donc, au printemps 1793, alors que la patrie est déclarée « en danger », de se passer de femmes prêtes à mourir pour elle et pour leur cause, plutôt que de les laisser occuper un terrain conduisant à la citoyenneté. De même qu'ils choisissent à l'automne, alors qu'une bonne partie du pays est entrée en révolte ouverte contre eux, de se couper des femmes toujours favorables au processus révolutionnaire et même de se couper des hommes favorables à « l'admission des femmes au droit de cité » (pour reprendre l'expression de Condorcet). En novembre 1793, en effet, ils ordonnent la fermeture des clubs féminins. Erreur monumentale, estiment d'autres révolutionnaires, qui se dépêchent d'accueillir les militantes dans leurs clubs, mais qui deviennent dès lors l'objet d'attaques virulentes (on traite leurs sociétés d'« hermaphrodites²⁰ »). Très vite, eux aussi sont poussés à la dissolution. La Révolution n'a plus que quelques mois à vivre. C'est la première fois – mais non la dernière – qu'un gouvernement républicain choisit de perdre le pouvoir plutôt que de s'engager dans un processus visant à l'exercer avec des femmes. Les survivants des épurations successives de la Terreur maintiendront ce cap, lorsque, confrontés aux émeutes populaires mixtes de mai 1795, ils voteront l'interdiction – pour les seules femmes – de se rassembler à plus de cinq dans un lieu public (décret du 20 mai).

On pourrait ajouter que c'est la première fois qu'un gouvernement condamne tant de femmes à la mort, que ce soit au terme de caricatures de procès ou en laissant des commissaires envoyer *ad patres* tout ce qui peut ressembler à un ou une opposante. Comme l'a remarqué Olympe de Gouges – qui y passe comme quelques milliers d'autres – « le droit de monter à l'échafaud » est pourtant bien de ceux qui devraient fonder celui « de monter à la Tribune » (article 10 de la Déclaration des droits de la femme). Idée trop neuve, toutefois, pour une classe parfaitement à l'aise avec une justice exclusivement composée d'hommes et où les femmes, ni plaignantes ni témoins, ne peuvent jouer que le rôle de coupables depuis des siècles.

19. Par exemple, après la création du premier bataillon d'amazones par les dames patriotes d'Aulnay, en Poitou (mai 1790), ou après l'insurrection qui provoqua la chute de la monarchie (août 1792), qui valut à trois femmes une « couronne civique » décernée par la Commune de Paris.

20. Entre autres : Jean-Clément Martin, *La Révolte brisée. Femmes dans la Révolution française*, Paris, Colin, 2008, p. 112 ; Dominique Godineau, *Citoyennes tricoteuses. Les femmes du peuple à Paris pendant la Révolution française*, Aix-en-Provence, Alinéa, 1988, p. 206.

Les bases civiles du renforcement de la domination

La détention du pouvoir ne permet pas seulement à cette classe d'écartier les femmes des nouveaux lieux qu'elle investit ou des terrains sur lesquels elle ne veut plus les voir. Sur le plan social, la législation révolutionnaire met aussi un terme à des capacités féminines anciennes, conspuées depuis des lustres par les élites masculines, et elle accentue des fragilités ou des handicaps qui, au mieux, mettent plus d'un siècle à commencer d'être levés, au pire, ne le sont toujours pas.

La puissance des veuves – ou ce qu'il en reste – est abolie par les nouvelles lois sur l'héritage qui, l'une après l'autre, restreignent la capacité du père à léguer ses biens selon ses désirs : sa fortune ne doit aller qu'à ses descendants, s'il en a, et cela de manière égalitaire. C'est pour les législateurs la seule manière de mettre un terme à une injustice qui affectait la plupart des hommes de la bonne société depuis la mise en place du droit d'aînesse. Et tant pis pour l'épouse, surtout si elle n'est qu'une belle-mère ! La détermination viscérale des « élus » à instaurer l'égalité des frères face à l'héritage les oblige cependant à intégrer les sœurs dans le dispositif : c'est la divine surprise du temps²¹. Prévoir une exception à la règle de l'égalité risquerait en effet d'en entraîner d'autres, d'atteindre certaines catégories de garçons. La peur de mettre le doigt dans cet engrenage fatal offre aux femmes du Nouveau Régime cette avancée de l'égalité des sexes, la seule à ne pas être remise en cause.

Une autre épine dans le pied des hommes, sous l'Ancien Régime, est la recherche de paternité. L'obligation de déclarer les grossesses incite souvent les officiers de justice à y regarder de plus près lorsque les femmes ne sont pas mariées et sujettes à des relations sexuelles imposées ; l'enquête peut les conduire à imposer aux pères la prise en charge d'une partie de l'éducation de leurs rejetons. Ces recours sont abolis. L'impunité masculine est organisée par la mise en place de ce qu'on appellera un jour « l'accouchement sous X », c'est-à-dire la discrétion promise aux mères et le report des frais de parturition sur les comptes des municipalités. Celles-ci refusent bien souvent en raison du coût ou décident de faire travailler les mères célibataires comme nourrices, en lieu et place des anciennes, et pour des émoluments moindres. D'où l'effondrement des revenus des nourrices professionnelles, voire l'abandon du métier par nombre d'entre elles.

La ruine des religieuses, autres femmes « libres » vivant de leurs revenus ou de leurs compétences, est également organisée via la fermeture des couvents – y compris ceux des ordres qui prennent en charge les soins et l'enseignement. Si les hospitalières continuent d'être employées – il y a toujours des malades et des mourants –, elles doivent désormais payer leur hébergement. Elles sont en outre mises en concurrence avec les « dames patriotes », ces groupes de femmes désireuses d'agir pour la France et que les élites masculines – c'est-à-dire leurs maris, pères, fils, amis – orientent volontiers vers les activités caritatives bénévoles, en dépit de leur manque de formation. D'où le mécontentement de bien

21. Les décrets des 8 et 14 avril 1791 actent l'égalité de l'héritage – entre les enfants légitimes de parents décédés *ab intestat* : les pères bien informés peuvent toujours favoriser l'un de leurs héritiers par testament. Des lois ultérieures restreignent cette capacité, tendant à aligner le sort de tous les enfants : Jacques Poumarède, « La législation successorale de la Révolution, entre l'idéologie et la pratique », dans Christian Biet et Irène Théry (dir.), *La Famille, la Loi, l'État. De la Révolution au Code civil*, Paris, CNRS-Imprimerie nationale-Centre Georges Pompidou, 1989, p. 167-182.

des municipalités, qui ont des hôpitaux à faire fonctionner et du personnel à rémunérer. Mais d'où, aussi, la déconsidération globale des activités aujourd'hui rassemblées sous l'étiquette du *care*, toujours massivement assumées par des femmes et toujours très faiblement rémunérées.

Les religieuses enseignantes sont encore plus pénalisées, comme le sont les jeunes filles qu'elles forment et qui demeurent bien souvent privées d'instruction durant des années. En effet, alors que les députés travaillent assidûment à améliorer l'éducation des garçons, la plupart d'entre eux sont hostiles à celle des filles : pour ce qu'elles ont à apprendre, concluent-ils à l'issue des très rares débats relatifs à ce sujet, le meilleur endroit où les élever est la maison, et la meilleure institutrice est leur mère. Cette idée-là s'avérant tout à fait contraire aux besoins de la société, les communautés enseignantes sont les premières à se reconstituer après la Terreur, tandis que de plus en plus d'établissements laïcs ou religieux voient le jour dès avant la fin du siècle. Toutefois, l'instruction des filles est laissée à l'initiative privée ou à l'Église durant près d'un siècle, alors que celle des garçons concentre les efforts financiers et pédagogiques de tous les nouveaux régimes²². Quant à la réduction de l'écart entre les deux sexes, préparée par les religieuses (qui ouvrent les premières écoles normales féminines dès la fin des années 1830) et mise en orbite par des ministres catholiques sous le Second Empire (lois Falloux), les républicains ne s'y résolvent que sous la menace de perdre la « bataille de l'école » face à l'Église. Mais les niveaux supérieurs doivent encore faire l'objet de longues luttes, et les métiers prestigieux verrouillés depuis la fin du Moyen Âge par la détention de diplômes universitaires ne s'ouvrent qu'au compte-gouttes, à partir du début du xx^e siècle. Quant aux grandes écoles sous tutelle de l'État – matrices de la clergie moderne –, elles « tiennent », pour certaines, jusque tard sous la Cinquième République. Polytechnique, par exemple, ne cède qu'en 1972, soit près d'un siècle après avoir accueilli son premier homme noir (1878).

Finissons avec la législation sur le mariage. La mesure la plus remarquable – et la plus souvent mise au compte des réformes révolutionnaires positives pour les femmes – est la fin de son indissolubilité. Que les femmes aient été les grandes bénéficiaires de la législation sur le divorce est difficilement niable. Mais ce n'est alors ni prévu ni voulu. La mesure répond d'abord à un souhait masculin séculaire : pouvoir se débarrasser d'épouses ayant fait leur temps ou n'ayant jamais plu, pouvoir « refaire sa vie » autant de fois que désiré, fonder de nouvelles familles en toute légalité. Or, pour faire tout cela, il faut que les femmes soient aussi libres que les hommes, qu'elles n'aient pas un « propriétaire » pouvant refuser de les lâcher. D'où la législation extraordinairement libérale mise sur pied en 1792, qui, au-delà des motifs pour fautes, prévoit la possibilité de mettre un terme au mariage par commun accord, et même pour « incompatibilité d'humeur » avec l'autre, quelle que soit son opinion !

La « liberté de mœurs » du Directoire est le produit de cette législation : massivement, les femmes qui en ont les moyens se sont débarrassées de leurs époux absents ou violents, elles ont reconvoqué, parfois plusieurs fois. D'où les freins

22. Les élites masculines sont seules favorisées jusque dans les années 1830, à travers la création de nouvelles « grandes écoles » (dès 1794), des « écoles centrales et spéciales » (1795, futurs lycées napoléoniens), la réforme des universités, la création de l'agrégation. L'État commence à s'intéresser à l'éducation des filles à partir des années 1850 pour le primaire, le reste attend le début des années 1880 (entre autres, Claude et Françoise Lelièvre, *Histoire de la scolarisation des filles*, Paris, Nathan, 1991).

très vite imposés – dès 1797 – à un système qui montre clairement où peut conduire l'égalité. Rendu quasiment impossible sous l'Empire (juste de quoi permettre à Napoléon de se débarrasser de Joséphine), le divorce est interdit à partir de 1816, sous la Restauration, et le reste jusqu'en 1884, soit quatorze ans après la fondation de la Troisième République. Dans l'intervalle, les époux insatisfaits ont eu tout loisir de se consoler grâce au système prostitutionnel mis en place sous la monarchie de Juillet et conservé par la Seconde, puis la Troisième et la Quatrième Républiques, jusqu'à la loi Marthe Richard de 1946²³. Il faut attendre 1975 pour que le divorce par consentement mutuel soit rétabli. Quant à pouvoir quitter un époux ou une épouse qui ne le veut pas, ce n'est toujours pas possible, sauf à lui trouver des fautes.

La législation sur le mariage lui-même montre que les décideurs de la Révolution visent la liberté des hommes et le maintien de leur pouvoir. L'âge où l'on peut faire ce qu'on veut est ramené à vingt et un ans pour tout le monde : avec l'ancienne majorité à vingt-cinq ans pour les filles et à trente pour les garçons, ils étaient les premières victimes de la puissance paternelle. Mais la puissance maritale n'est en rien écornée. L'époux doit toujours « autoriser » son épouse pour tous ses actes juridiques. Il continue de gérer les biens communs et ceux de sa femme, qu'il peut dilapider à sa guise. S'il la quitte au terme d'un divorce pour faute de l'épouse, il conserve les biens acquis en commun, alors que l'inverse n'est pas vrai. Son autorisation est requise pour émanciper un enfant mineur. Rien ne vient ensuite entamer la puissance maritale, qui se voit même renforcée par le code Napoléon de 1804. République ou non, il faudra attendre 1965 pour que les femmes mariées puissent gérer leurs biens, et 1970 pour que la notion de « chef de famille » soit supprimée du code civil.

*

Bien d'autres éléments pourraient ici être évoqués : la vie culturelle, les théories scientifiques, les modes vestimentaires, l'organisation des espaces privés et publics, etc. Tous iraient dans le même sens : quel que soit le régime, quel que soit le système électoral, quelle que soit l'obédience des élus, les hommes en capacité d'agir et de se faire entendre en France entre la fin du XVIII^e siècle et celle du XX^e siècle ont massivement été contre l'égalité des sexes, ils ont même travaillé à ce que l'inégalité perdure. L'examen de la scène internationale ferait en outre apparaître à quel point ils ont réussi à convaincre leurs homologues, leur inspirant la plupart des constitutions qui ont fleuri dans la première moitié du XIX^e siècle, quand ils ne leur ont pas apporté le code Napoléon sur un plateau. C'est donc avec les poignées d'hommes favorables à l'égalité, où qu'ils se situent sur l'échiquier politique, que les féministes ont dû construire les stratégies qui ont fini par conduire aux mesures allant dans ce sens²⁴.

23. La réintroduction du délit d'adultère dans le code pénal de 1810, le droit laissé au mari de punir ou non la faute, la complaisance des cours envers ceux qui tuent épouse et amant pris en flagrant délit, l'interdiction du divorce en 1816 ont pour corollaire la mise au point du « système réglemmentariste, encore appelé "système français" » (Alain Corbin, « Préface », dans Régis Revenin (dir.), *Hommes et Masculinités de 1789 à nos jours. Contributions à l'histoire du genre et de la sexualité en France*, Paris, Autrement, 2007).

24. Pour une vue d'ensemble et de nouvelles recherches sur ce sujet : Florence Rochefort et Éliane Viennot (dir.), *L'Engagement des hommes pour l'égalité des sexes*, Saint-Étienne, Publications de l'Université, 2013.

Que la république n'ait pas fourni un cadre plus favorable que la monarchie ou l'empire à l'émancipation des femmes et à l'adoption de règles égalitaires est une autre évidence. Le contraire est même certain. Dans les régimes autocratiques, la fraternité – au sens propre : la communauté des frères – ne fonctionne pas. Elle est principiellement mise en échec par la puissance d'un homme seul, qui gouverne avec qui il veut, mais jamais avec ses frères. Étant au-dessus du lot, la puissance des femmes ne le gêne pas : ni autour de lui (la mère de Napoléon I^{er}, ses sœurs, l'impératrice Eugénie eurent un pouvoir certain, quoique incomparable avec celui des proches des anciens rois) ni dans la société, où les femmes peuvent bien « porter la culotte » si cela convient à leur entourage et occuper des fonctions importantes si cela paraît utile (les premières hautes fonctionnaires furent nommées sous la monarchie de Juillet, les suivantes sous le Second Empire).

Dans les régimes républicains, la fraternité est de mise. Cependant, que le nombre de frères soit ou non restreint par le système électoral ou la sélection universitaire, ils sont toujours trop nombreux : la concurrence entre eux est acharnée. Les femmes doivent donc rester hors de l'arène, sauf à s'y faire broyer – y compris les plus fortes. C'est l'expérience de Germaine de Staël, qui osa s'avancer sur tous les terrains de la clergie, dépassa les meilleurs d'une tête, et reçut en retour, durant des années, des tombereaux d'insultes (sans parler des années d'exil). D'où le découragement profond qui sourd de son chapitre, tant l'espoir d'un monde plus juste a été grand, tant la gifle a été violente. Et d'où la fameuse conclusion, qu'il faut lui pardonner : « Certainement, il vaut beaucoup mieux, en général, que les femmes se consacrent uniquement aux vertus domestiques²⁵. » De pareils découragements se lisent sous la plume des ouvrières qui concoururent à la révolution ratée de 1830 ou au succès de celle de 1848, qui déboucha sur la proclamation de la République, l'abolition de l'esclavage et l'adoption du fameux suffrage universel... réservé aux seuls hommes. D'où les conclusions plus radicales encore qu'elles en tirèrent parfois (le suicide, l'émigration, etc.)

Comme toutes les militantes qui survécurent à ces désastres et qui repartirent vaillamment à la conquête de l'égalité, celles qui, en 1993, s'étonnaient « du retard français » choisirent d'agir pour faire bouger les lignes. Et elles y parvinrent. Mais la longueur du temps que prend l'instauration de la parité, les difficultés qui précèdent toute nouvelle loi favorisant sa progression, les critiques tonitruantes qui les accompagnent, l'attentisme muet de la plupart des hommes, le peu de soutien rencontré auprès de tant de femmes montrent que la culture construite durant des siècles en faveur de la légitimité de la domination masculine, cette culture puissamment revivifiée à la fin du XVIII^e siècle par les « droits de l'homme », est toujours intacte – ou peu s'en faut. C'est cette culture qu'il convient aujourd'hui de mettre en lumière, c'est l'histoire de sa construction, de ses monuments, de ses vecteurs qu'il faut comprendre, si nous voulons donner des bases solides à une autre culture : celle de l'égalité.

25. Germaine de Staël, « Des femmes qui cultivent les lettres », dans *De la littérature, considérée dans ses rapports avec les institutions sociales* [1800], Paris, Charpentier, 1860, p. 305 ; la citation donnée en exergue de cet article se trouve à la page suivante.